



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Service environnement/Unité eau et milieux  
aquatiques  
Tél : 03 85 21 86 11  
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ** n° *71-2023-11-23-00031*

**portant modification de l'arrêté n°71-2022-12-22-00002 portant institution de réserves temporaires de pêche sur certaines sections de cours d'eau et plans d'eau du département de Saône-et-Loire pour la période 2023 - 2027**

- Vu** le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L. 436-12, R.436-69, R.436-73 à R.436-79,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY (Yves),
- Vu** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 approuvé le 28 juin 2022,
- Vu** l'arrêté n°71-2022-12-22-00002 du 22 décembre 2022 portant institution de réserves temporaires de pêche sur certains cours d'eau et plans d'eau du département de Saône-et-Loire pour la période 2023 - 2027,
- Vu** les demandes présentées par le président de la fédération de pêche de Saône-et-Loire, pour l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Saône-et-Doubs » de Verdun-sur-le-Doubs, sollicitant l'institution de réserves de pêche sur des cours d'eau ne relevant pas du domaine public jusqu'au 31 décembre 2027,
- Vu** les avis réputé favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité, de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs, et du Haut-Rhône,
- Vu** les résultats de la consultation du public organisée du 30 octobre au 19 novembre 2023 en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement,
- Considérant** que ces demandes sont présentées dans le but de protéger certaines espèces de poissons et leurs frayères,
- Sur** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté n°71-2022-12-22-00002 du 22 décembre 2022 portant institution de réserves temporaires de pêche sur certains cours d'eau et plans d'eau du département de Saône-et-Loire pour la période 2023 – 2027 est complété par :

Associations	Cours d'eau ou plan d'eau	Commune de situation	Limites	Longueur ou surface des parties réservées
AAPPMA « Saône-et-Doubs » de Verdun-sur-le-Doubs	RESERVE DE LA PETITE SAÔNE	Les Bordes et Verdun-sur-le-Doubs	Limite amont : platis et ses deux îles, de la mise à l'eau des Bordes jusqu'à l'île du Château Limite aval : sortie de la Petite Saône côté Doubs en alignement avec le poteau de navigation	200 ml X 20ml
AAPPMA « Saône-et-Doubs » de Verdun-sur-le-Doubs	RESERVE DU PAQUIER DES BORDES	Les Bordes	Rive gauche Saône Limite amont : PK 168,900 Limite aval : PK 168,200	700 ml X 20 ml
AAPPMA « Saône-et-Doubs » de Verdun-sur-le-Doubs	RESERVE DE LA RECULEE DU PETIT CHAUVORD	Verdun-sur-le-Doubs	Rive gauche Saône Limite amont : PK 166 Limite aval : PK 165,100	900 ml X 20 ml

### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°71-2022-12-22-00002 du 22 décembre 2022 portant institution de réserves temporaires de pêche sur certains cours d'eau et plans d'eau du département de Saône-et-Loire pour la période 2023 – 2027 sont inchangées.

### Article 3 : exécution :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, MM. les Maires de Verdun-sur-le-Doubs et Les-Bordes, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêche et agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé aux personnes citées et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Mâcon,  
le **23 NOV. 2023**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental

Jean-Pierre Goron

*Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

